
RÈGLEMENT N° 04-0211
AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 03-0406 RÉGISSANT LES
MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU
DE LA MRC BROME-MISSISQUOI
AFIN D'AJOUTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CONSIDÉRANT que la MRC s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6);

CONSIDÉRANT que l'article 104 de cette loi autorise la M.R.C. à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

PAR CONSÉQUENT,
IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-GUY DEMERS
APPUYÉ PAR JEAN-CHARLES BISSONNETTE
ET RÉSOLU :

Que le présent règlement n° 04-0211 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

2. OBJET

Le présent règlement modifie l'article 1 du règlement 03-0406 par l'insertion de « (ci-après la « **M.R.C.** ») » après les mots suivants « M.R.C. Brome-Missisquoi » dans la première phrase et en retirant les mots « Brome-Missisquoi » après le mot suivant « M.R.C. » dans la seconde phrase.

3. ENTRETIEN D'UNE TRAVERSE

Le présent règlement modifie l'article 5 du règlement 03-0406 comme suit :

« Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 29 et 30 du présent règlement. Ledit propriétaire est alors tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer la conformité de la traverse au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par la personne désignée. Le propriétaire qui fait défaut d'exécuter les travaux requis tels qu'ordonnés par la personne désignée commet une infraction et est passible des sanctions prévues à l'article 30 du présent règlement. »

4. TRAVAUX NON CONFORMES

Le présent règlement modifie l'article 24 du règlement 03-0406 comme suit :

« L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis constitue une infraction au présent règlement et donne ouverture aux sanctions prévues aux articles 29 et 30 du présent règlement.

Le propriétaire de l'immeuble est alors tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne désignée.

Le propriétaire qui fait défaut d'exécuter tous les travaux requis pour assurer la conformité des travaux jugés non conformes, tels qu'ordonnés par la personne désignée, commet une infraction et est passible des sanctions prévues à l'article 30 du présent règlement. »

5. OBSTRUCTION

Le présent règlement modifie l'article 25 du règlement 03-0406 comme suit :

« Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;*
- b) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral causée par des travaux en l'absence de mesure de protection adéquate ou suite à l'affaissement du talus de sa rive;*
- c) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;*
- d) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;*
- e) le fait de laisser ou de déposer, dans la rive ou le littoral, des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.*

Le propriétaire ou l'occupant qui exécute des travaux susceptibles de causer une sédimentation anormale du cours d'eau est tenu de prendre des mesures de protection pour prévenir l'apport de sédiments par ruissellement.

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux. Les dispositions de l'article 16 s'appliquent à l'égard de tels travaux si la stabilisation de la rive implique des travaux dans le littoral du cours d'eau.

Le propriétaire qui fait défaut d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 29 et 30 du présent règlement. Le propriétaire est alors tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne désignée. Le propriétaire qui fait défaut d'exécuter tous les travaux requis pour assurer la conformité des travaux jugés non conformes, tels qu'ordonnés par la personne désignée, commet une infraction et est passible des sanctions prévues à l'article 30 du présent règlement.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement. »

6. TRAVAUX AUX FRAIS D'UNE PERSONNE

Le présent règlement modifie l'article 29 du règlement 03-0406 comme suit :

« Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

La personne qui fait défaut d'exécuter les travaux requis, tels qu'ordonnés par la personne désignée, commet une infraction et est passible des sanctions prévues à l'article 30 du présent règlement.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur. »

7. SANCTIONS PÉNALES

Le présent règlement modifie l'article 30 du règlement 03-0406 en retirant les mots suivants « Nonobstant l'existence de tout recours civil » au début du 1^e paragraphe.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

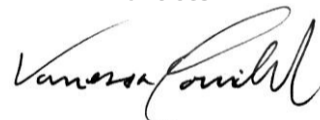


Arthur Fauteux, préfet



Me Vanessa Couillard, greffière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 28^e JOUR DE FÉVRIER 2011



ME VANESSA COUILLARD
GREFFIÈRE

Avis de motion: 16 novembre 2010

Adoption : 15 février 2011

Promulgation et entrée en vigueur :